

**DELIBERATION DU DIRECTOIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU COLLEGE DES ECOLES DOCTORALES**

Membres présents : Mathias BERNARD (Président UCA) ; Sophie COMMEREUC (Directrice générale Clermont Auvergne INP) ; Patrice MALFREYT (Institut des sciences) ; Pierre MATHIEU (Institut des Lettres Langues Sciences humaines et sociales) ; Christine BERTRAND (Institut Droit Economie Management) ; Éric AGBESSI (Institut de technologie) ; Anne FOGLI (Première VP) ; Vanessa PREVOT (VP Recherche) ; Françoise PEYRARD (VP Formation) ; Lylien HUBIN (VP Etudiant) ;

Absents, excusés : Jean-Marc LOBACCARO (Institut Sciences de la vie santé agronomie environnement) ; Sophie MOMEGE (Présidente du Club des entreprises de l'UCA) ;

Membres avec voix consultative : François PAQUIS, Directeur Général des Services (DGS) UCA ; Maryline DOUTRE (représentant le directeur de l'ENSACF) ;

Absents, excusés :

Invités permanents : Jérôme NORMAND (Cabinet) ;

LE DIRECTOIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 06 JANVIER 2025,

Vu le code de l'Education ;

Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'UCA ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UCA n°2024-05-31-05 du 31 mai 2024 ;

Vu l'avis du conseil de la recherche de l'UCA du 17 décembre 2024 ;

PRESENTATION DU PROJET

Le Conseil des Ecoles Doctorales propose de modifier les statuts du Collège des Ecoles Doctorales afin que la représentativité des doctorants soit assurée au niveau des membres élus.

Il est nécessaire de modifier l'article 2 au deuxième alinéa concernant la composition du Conseil de cette manière :

« Deux représentants des doctorants : **deux titulaires et deux suppléants**, élus par et parmi les élus des Conseils de chacune des écoles doctorales [...] Ces membres sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à un tour, après appel à candidature lancé par le Président de l'UCA. **Concernant les représentants des doctorants, chaque candidat à un siège de titulaire est accompagné d'un candidat suppléant** ».

Ces modifications impliquent l'actualisation des statuts du Collège des Ecoles Doctorales. Ces modifications sont aujourd'hui soumises à approbation.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'Université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1 :

D'approuver la modification des statuts du Collège des Ecoles Doctorales, tels que joints en annexe.

Article 2 :

D'abroger la délibération n°DELIB_DIRECTOIRE_20241104_01_Modification Statuts CED, du directoire de l'UCA en date du 04 novembre 2024.

Membres en exercice : 12

Votes : 10

Pour : 10

Contre :

Abstentions :

**Le Président de l'Université
Clermont Auvergne,**

Signé électroniquement par
Mathias BERNARD



Le 13 janvier 2025

CLASSE	AU	REGISTRE	DES	ACTES	SOUS	LA	REFERENCE :	Modalités de recours : <i>En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.</i>
DELIB_DIRECTOIRE_20250106_01								

Statuts du Collège des Ecoles Doctorales (CED)

TITRE I : MISSIONS

Article 1 :

Le collège des écoles doctorales (CED) est un service mutualisé porté par l'Université Clermont Auvergne (UCA) pour le compte de la coordination territoriale, créé par délibération du Conseil d'Administration de l'université, après avis du Conseil de la Recherche.

Il associe l'ensemble des écoles doctorales portées par l'Université Clermont Auvergne (UCA) :

- École Doctorale des Lettres, Langues, Sciences Humaines et Sociales
- École Doctorale des Sciences Économiques, Juridiques, Politiques et de Gestion
- École Doctorale des Sciences Fondamentales
- École Doctorale des Sciences Pour l'Ingénieur
- École Doctorale des Sciences de la Vie, Santé, Agronomie, Environnement

Le collège assure, dans le respect des compétences des écoles doctorales, les missions suivantes :

- a. Formation socio-professionnelle des doctorants et formation des encadrants ;
- b. Enquêtes et suivi de l'insertion professionnelle ;
- c. Organisation d'événements impliquant l'ensemble des écoles doctorales ;
- d. Harmonisation de l'organisation des études doctorales.

TITRE II : ORGANES DE FONCTIONNEMENT DU CED

Le CED est dirigé par un directeur, assisté par un bureau, et administré par le Conseil du CED.

SECTION I : CONSEIL DU CED

Article 2 : Composition du Conseil du CED – Désignation des membres

Le Conseil du CED est composé :

1/ De membres de droit :

- Le Président de l'UCA ou son représentant ;
- Un représentant des établissements membres du Conseil des Membres Associés, tel que défini à l'article 70 des statuts de l'UCA, désigné par le Conseil des Membres Associés ;

- Les directeurs de chacune des Ecoles Doctorales, ou leur représentant ;
- Le directeur du CED, s'il n'appartient pas à la catégorie précédente.

2/ De membres élus :

- Deux représentants des enseignants-chercheurs ou chercheurs, dont un professeur des universités ou équivalent et un maître de conférences titulaire d'une HDR ou équivalent, élus parmi les élus des Conseils de chacune des écoles doctorales ;
- Deux représentants des doctorants : deux titulaires et deux suppléants, élus par et parmi les élus des Conseils de chacune des écoles doctorales ;
- Deux membres choisis par et parmi les élus du Conseil de la Recherche et du Conseil de la Formation et de la Vie Universitaire de l'UCA : un élu du collège des doctorants du Conseil de la Recherche et un élu enseignant du Conseil de la Formation et de la Vie Universitaire.

Ces membres sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à un tour, après appel à candidature lancé par le Président de l'UCA. Concernant les représentants des doctorants, chaque candidat à un siège de titulaire est accompagné d'un candidat suppléant.

Les représentants des enseignants-chercheurs ou chercheurs sont élus pour la durée de leur mandat et au maximum pour la durée du contrat pluriannuel d'établissement en cours ; leur mandat est renouvelable une fois.

Les représentants des doctorants sont élus pour une durée de 2 ans ; leur mandat est renouvelable une fois. Il prend fin à la date de soutenance de leur thèse.

Le renouvellement, total ou partiel, d'un ou de plusieurs collèges, pour quelque cause que ce soit, intervient pour la durée des mandats restant à courir.

Lorsqu'un membre du Conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant, il est pourvu à son remplacement selon les dispositions de l'article D.719-21 du code de l'éducation.

Sont invités permanents du Conseil du CED :

- Un représentant de la Ville de Clermont-Ferrand ;
- Un représentant de Clermont Auvergne Métropole ;
- Le Directeur de la Recherche et des Etudes Doctorales de l'UCA, ou son représentant ;
- Le Chef du Pôle Etudes doctorales et HDR, ou son représentant ;
- Le Gestionnaire du CED.

Article 3 : Compétences du Conseil du CED

Le Conseil du CED adopte :

- La répartition des moyens qui lui sont alloués ;
- Le rapport d'activité annuel et le projet d'orientation du CED ;
- L'offre de formation transverse des doctorants ;
- Le cas échéant, le règlement intérieur du CED.

Le Conseil du CED est consulté et émet des vœux sur :

- Les moyens propres à soutenir l'internationalisation du doctorat et tout appel à projets sur le doctorat ;
- L'élaboration de la politique doctorale du site ;
- L'évaluation des différentes formations doctorales ;
- Toute question que le directeur lui soumet.

Article 4 : Fonctionnement du Conseil du CED

Le Conseil du CED est présidé par le directeur du CED et en cas d'absence ou d'empêchement, par le Président de l'UCA ou son représentant.

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an.

Il est en outre réuni de plein droit à l'initiative du directeur et en cas d'absence ou d'empêchement, par le Président de l'UCA ou son représentant ou à la demande du tiers des membres en exercice. Dans ce dernier cas, ces derniers doivent indiquer au directeur, la ou les questions qu'ils désirent voir porter à l'ordre du jour.

Les réunions peuvent être organisées par visioconférence sur demande préalable des membres concernés.

Le directeur du CED peut inviter aux réunions du Conseil toute autre personne en fonction de l'ordre du jour.

Le Conseil du CED délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Ce quorum, constaté en début de séance à partir des signatures apposées sur la feuille d'émargement, vaut pour la durée du Conseil.

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion, une nouvelle convocation est envoyée par le directeur avec le même ordre du jour. Le Conseil peut alors valablement délibérer sans nécessité de quorum sur toute question, à l'exception de celles de nature budgétaire ou relative à l'approbation ou à la modification des statuts.

Les décisions du Conseil du CED sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre du Conseil demande un scrutin secret.

Les membres du Conseil du CED peuvent se faire représenter par tout autre membre du Conseil, par procuration écrite. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les documents adressés aux membres du Conseil, ainsi que les débats en séances, sont confidentiels.

Le secrétariat du Conseil du CED est assuré par le Gestionnaire du CED. Chaque séance d'un Conseil donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal, par le secrétariat du Conseil, sous l'autorité du président de séance.

SECTION II : DIRECTION DU CED

Article 5 : Désignation du Directeur du CED

Le Directeur du CED est nommé par le Président de l'UCA, sur proposition du Conseil du CED validée par le Conseil de la Recherche de l'UCA, après appel à candidatures lancé par le Président de l'UCA, parmi les enseignants-chercheurs et chercheurs titulaires d'une HDR travaillant à l'UCA.

Il est nommé pour la durée du contrat pluriannuel d'établissement en cours ; son mandat est renouvelable une fois.

En cas de fin de mandat anticipée, pour quelque cause que ce soit, du directeur du CED, un nouveau Directeur est désigné pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Article 6 : Compétences du Directeur du CED

Le directeur du CED en assure la direction. A ce titre :

- Il participe à la préparation et à la mise en œuvre du projet stratégique d'établissement pour ce qui concerne le doctorat ;
- Il conduit le dialogue de gestion avec les directeurs écoles doctorales ;
- Il prépare et exécute le budget du CED ;
- Il propose au Conseil la répartition des crédits, dans la limite des crédits alloués au collège ;
- Il propose au Conseil l'offre de formation socio-professionnelle des doctorants ;
- Il représente le collège dans les instances de l'université et à l'extérieur ;
- Il préside le Conseil du collège, prépare l'ordre du jour et exécute les délibérations du Conseil;
- Il rend compte une fois par an au Conseil de la Recherche des activités et lui présente le projet d'orientation du collège.

SECTION III : BUREAU DU CED

Article 7 : Bureau du CED

Le Directeur du CED est assisté d'un Bureau composé du Directeur du CED et des directeurs de chacune des Ecoles doctorales.

Le Directeur de la Recherche et des Etudes Doctorales de l'UCA, le Chef du Pôle Etudes doctorales et HDR et le Gestionnaire du CED en sont invités permanents.

Il est convoqué par le Directeur du CED et se réunit aussi souvent que nécessaire.

Le Bureau a pour mission d'assister le directeur dans la mise en œuvre de ses missions et notamment d'examiner l'ensemble des dossiers individuels.

TITRE IV : LE BUDGET DU CED

Article 8 : Budget du CED

Le budget du CED est attribué annuellement par le Conseil d'Administration de l'UCA, après avis du Conseil de la Recherche de l'UCA, dans le cadre de l'adoption du budget de la recherche.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Adoption et modification des statuts

Les présents statuts sont adoptés par le Directoire de l'UCA, après avis du Conseil du CED et du Conseil de la Recherche de l'UCA.

Ils entrent en vigueur à compter de leur publication.

Ils peuvent être modifiés à la demande du Président de l'UCA, du directeur du CED ou d'un tiers des membres du Conseil du CED. Les modifications sont approuvées dans les mêmes conditions que les présents statuts.

Article 10 : Dispositions transitoires

A titre transitoire, le Directeur du CED en fonction à la date d'adoption des présents statuts poursuivra son mandat pour la durée du contrat pluriannuel d'établissement en cours.